

## Charte de l'édition scientifique institutionnelle

### Préambule

La recherche fait partie intégrante de la mission des universités et des grands établissements scientifiques. Les résultats de ces recherches demeurent lettre morte s'ils n'étaient publiés et, par là, mis à la disposition des chercheurs et des publics intéressés. La loi du 26 janvier 1984, en son article 7, le Code de l'Éducation, en son article L 123-6 stipulent que « la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche » relève des missions de l'université qui a capacité d'assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ».

Le principe ainsi énoncé a trouvé, dans la pratique, diverses solutions, notamment dans la création et le développement de services spécialisés de publication, internes aux établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Le statut administratif et juridique de ces services n'est pas uniforme et comprend des services communs comme des structures indépendantes.

Dans l'exercice de leurs activités éditoriales, les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche sont soumis aux textes législatifs en vigueur concernant la propriété littéraire et artistique, ainsi qu'aux directives contenues dans les circulaires du Premier Ministre en date du 20 mars 1998 (§8) et du 9 décembre 1999. Il y est notamment dit que « l'activité éditoriale doit, en effet, être confiée à des structures spécialisées », c'est-à-dire à des services qui garantissent la rigueur scientifique, le professionnalisme et la qualité de la diffusion des publications.

Les éditions scientifiques institutionnelles assurent, à des tarifs accessibles au plus grand nombre, une production éditoriale de pointe qui, sans elles, ne trouve pas sa place au sein des réseaux commerciaux traditionnels. En outre, elles promeuvent des politiques de coédition et de codiffusion tant avec des éditeurs publics qu'avec des éditeurs privés.

### Les structures éditoriales

Le titre d'*Éditeur scientifique institutionnel* ou de *Presse d'Université* ne peut être attribué indistinctement à toute structure ou instance particulière assurant, de par sa propre initiative, la publication de certains travaux universitaires. La mise en place d'une structure éditoriale implique qu'elle s'inscrive dans un projet d'établissement clairement défini quant à sa finalité, son organisation et ses moyens. Cette structure d'édition professionnelle doit répondre à un certain nombre de critères :

a) La définition d'une *politique éditoriale*. Sa mise en œuvre suppose l'existence d'un *comité éditorial* qui définit l'orientation générale des publications à promouvoir en les répartissant dans les différentes collections. Il examine les manuscrits proposés et sollicite l'avis d'experts dont une partie doit être obligatoirement extérieure à l'établissement.

b) La mise en œuvre de la *production éditoriale*. Elle suppose l'existence d'une structure dotée de personnels ayant les qualifications techniques pour assurer la préparation des manuscrits, le suivi de fabrication, la gestion comptable, la

commercialisation, la promotion. L'établissement veille à assurer à ces personnels spécialisés toute formation initiale ou permanente utile.

c) La *diffusion* des ouvrages réalisés suppose la confection d'un *catalogue* régulièrement mis à jour, ainsi que l'établissement d'un *contrat* passé avec un diffuseur et un distributeur (ou un diffuseur-distributeur) assurant la présence régulière des ouvrages sur le marché professionnel du livre – français et étranger.

### **Les revues**

Les revues, au sein des éditions institutionnelles, se distinguent des ouvrages non-périodiques, par les caractères suivants :

- elles publient les résultats de la recherche dans des domaines spécialisés ;
- elles s'adressent à un public international de chercheurs ;
- elles assurent rarement leur équilibre financier et sollicitent en général des subventions de l'institution qui les abrite ;
- elles ont vocation à utiliser tous les moyens de diffusion.

#### 1 ) *Exigences minimales*

- l'existence d'un *comité de rédaction* chargé de conduire la politique éditoriale de la revue (thématique, organisation de chaque numéro, etc.) ;
- l'existence d'un *comité scientifique*, responsable de l'évaluation critique des textes qui lui sont soumis, en relation étroite avec le comité de rédaction ;
- la *régularité et l'homogénéité de la publication* indispensables pour pérenniser un réseau d'abonnés.

#### 2 ) *Politique d'établissement*

Les *conseils scientifiques* des établissements sont appelés à soutenir la promotion des publications qui font connaître, au sein des réseaux nationaux et internationaux, les résultats de leur recherche de pointe.